

Commune de 4257 BERLOZ  
Arrondissement de WAREMME  
Province de Liège

Registre n° 1009  
Réf. Urbanisme 358.590/LP/RV

PERMIS DE BATIR  
Formulaire B

**Genre :** Construction d'une maison d'habitation.

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Vu la demande introduite par  
relative à un bien sis à BERLOZ cadastré n° 198b section 1A et tendant à construire une maison d'habitation.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 2/04/96.

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 et 239 et 247 à 253 du Code Précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 13/11/95; que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande sont repris aux articles 192 à 198 du Code précité;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu les règlements généraux sur les lotissements;

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué comme suit : "...., j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet présenté est conforme aux dispositions du lotissement dûment autorisé, suite à la modification du permis de lotir pour laquelle nous avons émis un avis favorable en date du 6/3/96, étant bien entendu que les briques seront de ton rouge-brun non nuancé. Les ouvrages à réaliser, conformes aux dispositions de l'article 171 du CWATUP, sont de nature à s'intégrer correctement dans le site bâti existant tant en ce qui concerne leur implantation qu'au niveau architectural et esthétique. En fonction des renseignements en ma possession et, le projet n'est pas susceptible de nuire manière sensible aux intérêts des voisins immédiats. Les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées. ""

**Arrête :**

Article 1°: Le permis est délivré à  
prescriptions du lotissement.

dont le devoir est de respecter les

L'attention des requérants est attirée sur le fait que le placement ou déplacement éventuel de poteaux du réseau électrique ainsi que tout modifications aux installations existantes dans ce réseau seront totalement à leur charge. Il en est de même pour les réseaux d'eau et d'égouts.

Article 2°: Les travaux ou acte permis ne peuvent être maintenus au-delà du-----

Article 3°: Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4°: Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5°: Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposées par d'autres lois ou règlements, notamment .

A Berloz, le 6/05/96

Par le Collège :



Le Bourgmestre,

P: Le Secrétaire,

DISPOSITIF

Péremption du permis.

Art. 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Exécution du permis.

Art. 51, §2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

Art. 51, §4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.